

Dossier n° NAQ147 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline, ayant eu connaissance d'informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Il apparaît qu'alors qu'il était disciplinairement sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives du ... au ... 2024, Monsieur ... a participé, en tant que chronométrateur à la rencontre de championnat ... poule ..., n° ... du ... opposant ... à

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.6 Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération

Sur les différents rapports et les observations du mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées que Monsieur ... a participé, en tant que chronométreur à la rencontre de championnat ... poule ..., n°... du ... opposant ... à

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., représentant le club ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas transmis d'observation écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 10 avril 2024 a informé la commission que le club a omis de dire que Monsieur ... était suspendu et l'entraîneur de l'équipe l'a désigné sur la rencontre ... en tant que chronométreur étant donné qu'il ne pouvait pas jouer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a participé à une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération alors qu'il était sous le coup d'une interdiction suite à la décision disciplinaire dans le cadre du dossier NAQ104 2023/2024. Par ailleurs la commission prend en compte le fait que le club a omis de faire passer le message et que Monsieur ... a tenu le chronomètre de jeu mais n'a pas pris part à un rencontre en tant que joueur.

3. L'article 5 des statuts de la FFBB prévoit, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.